

Dossier : 02 16 36

Date : 20030814

Commissaire : Christiane Constant

M. X

Demandeur

c.

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur requiert, le 10 septembre 2002, à l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (l'« organisme ») de lui faire « parvenir le résultat du « scan » passé le 09/09/02 avec le négatif ».

[2] N'ayant pas obtenu de réponse, le demandeur sollicite, le 18 octobre suivant, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour réviser le refus présumé de l'organisme.

L'AUDIENCE

[3] L'audience de cette cause se tient à Montréal le 11 août 2003, en présence du demandeur, des procureurs des deux parties et du témoin de l'organisme.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

A) M^{ME} DANIELLE MASSON, POUR L'ORGANISME

[4] M^e Raymond Doray, du cabinet Lavery, De Billy, est l'avocat de l'organisme. Il fait témoigner, sous serment, M^{me} Danielle Masson. Celle-ci déclare être Chef au Service des archives médicales. Elle précise que l'organisme a reçu, le 13 septembre 2002, la demande d'accès du demandeur.

[5] Elle indique qu'en respect de la politique de l'organisme, elle transmet au demandeur, le 17 septembre suivant, une lettre à laquelle est annexé, pour signature, l'original d'un formulaire intitulé « Autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier » (pièce O-1 en liasse) ainsi qu'une enveloppe pré-affranchie, pour pouvoir lui transmettre les documents médicaux confidentiels qu'il recherche.

[6] Elle explique que, sur réception de ce formulaire dûment signé, l'organisme aurait communiqué au demandeur lesdits documents. Toutefois, en l'absence de réponse de sa part, l'organisme a fermé le dossier.

[7] M^{me} Masson précise que, le 22 octobre 2002, le demandeur a communiqué verbalement avec l'organisme, mais qu'il n'a pas laissé de numéro de téléphone pour le rejoindre, information qui n'est pas inscrite à son dossier médical.

[8] Cependant, après avoir reçu l'avis de convocation, l'organisme a communiqué, le 10 juillet 2003, au demandeur, par Poste Prioritaire, les documents; celui-ci a refusé de recevoir l'enveloppe (pièce O-2) qui a été retournée à l'organisme, par Postes Canada, avec une mention datée du 26 juillet : « Le client a refusé l'article; celui-ci sera retourné à l'expéditeur. »

[9] M^{me} Masson indique que l'organisme est prêt à remettre, séance tenante, au demandeur les documents qui faisaient l'objet du litige; il devra préalablement signer l'original du formulaire intitulé : « Autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier ».

B) LE DEMANDEUR

[10] M^e Monique Carmel est l'avocate du demandeur qui, après avoir été assermenté, témoigne de son insatisfaction à l'égard de l'organisme qui, à son avis, n'a pas répondu de façon diligente à sa demande d'accès; il ajoute que le retard de l'organisme à fournir une réponse positive lui a fait encourir des frais.

[11] M^e Carmel indique à la soussignée qu'effectivement le demandeur, qui vit modestement, a dû encourir des frais pour pouvoir obtenir les documents recherchés.

[12] La soussignée avise le demandeur que la Commission n'est pas habilitée à statuer sur les frais qu'il aurait encourus dans le cadre de ce litige l'opposant à l'organisme.

[13] M^e Carmel, pour sa part, indique à la soussignée que le demandeur, après avoir obtenu des explications sur le contenu du formulaire soumis par l'organisme, consent à signer ledit document.

[14] À la demande de M^e Doray, avocat pour l'organisme, le demandeur vérifie les documents reçus, à savoir : les radiographies relatives au « scan » qu'il a passé le 9 septembre 2002 à l'Hôpital Sacré-Cœur de Montréal, ainsi que copie d'un document (trois pages) qui se trouve à son dossier médical.

LA DÉCISION

[15] La preuve a démontré que l'organisme a reçu la demande d'accès du demandeur le 13 septembre 2002 et que le 17 septembre, soit quatre jours suivant la réception de cette demande, l'organisme a tenté d'obtenir sa signature pour pouvoir lui communiquer les documents recherchés; l'organisme a tenté à une autre reprise de lui communiquer lesdits documents, mais sans succès (pièces O-1 en liasse et O-2 précitées).

[16] Toutefois, à l'audience, le demandeur consent à signer l'original du formulaire intitulé « Autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier » et l'organisme lui remet, séance tenante, les documents qui faisaient l'objet du litige.

[17] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE que l'organisme a remis, à l'audience, les radiographies que le demandeur avait passées le 9 septembre 2002 (le « scan »), ainsi que copie d'un document (trois pages) le concernant faisant partie de son dossier médical;

FERME le présent dossier n^o 02 16 36.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 14 août 2003

M^e Monique Carmel
Procureure pour le demandeur
M^e Raymond Doray
LAVERY, DE BILLY
Procureurs pour l'Hôpital Sacré-Coeur de Montréal